30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

RG N°2597/2019
Du 14/08/2019

La société LIVEG AUTOMOBILE SARL

Contre

La société BVMBI SARL

(SCPA BOUAFFON & GOGO)

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclarons recevable l'action de société LIVEG AUTOMOBILE SARL ;

L'y disons bien fondée ;

Condamnons la société BVMBI SARL à lui payer la somme de sept millions (7.000.000) francs CFA représentant les causes de la saisie-attribution de créances du 05 Février 2019 ;

Disons que la présente décision sera exécutée sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société BVMBI SARL ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOÛT 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatorze Août ;

Nous, **Madame KOUASSI Amenan** épouse **DJINPHIE**, Vice-président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître **KODJANE Marie-Laure épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'Huissier de justice en date du 03 Juillet 2019, la société LIVEG AUTOMOBILE SARL a fait servir assignation à la société BVMBI SARL d'avoir à comparaître, le 11 Juillet 2019, devant la juridiction d'exécution de ce siège pour s'entendre :

- constater que le refus de la société BVMBI SARL de payer est injustifié :
- condamner la société BVMI SARL au paiement de la somme de 7.000.000 FCFA en principal, objet du commandement qui lui a été servi en date du 04 Avril 2019;
- assortir la décision d'une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

dire que la décision est exécutoire sur minute.

A l'appui de son action, la société LIVEG AUTOMOBILE SARL explique qu'en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer N° 3004/2018 en date du 10 Septembre 2018, elle a pratiqué le 05 Février 2019, une saisie-attribution de créances sur les avoirs de monsieur KONE Sie Lacina détenus par la société BVMBI SARL;
Elle ajoute que lors de ladite saisie, la défenderesse a déclaré détenir la somme de 7.000.000 FCFA pour le compte de son débiteur ;

Elle poursuit que ladite saisie a été dénoncée en date du 08 février 2019 à monsieur KONE Sié Lacina qui n'a fait aucune opposition de sorte que le 20 Mars 2019, elle a obtenu du greffe du tribunal de céans un certificat de non contestation de saisie-attribution de créances revêtu de la formule exécutoire ;

Elle indique que le 04 Avril 2019, elle a servi un commandement de payer à la défenderesse conformément à l'article 164 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle poursuit qu'une rencontre s'est ensuite tenue entre elle et la défenderesse au cours de laquelle, celle-ci a proposé de payer le montant cause de la saisie, toutefois, elle ne s'est pas exécutée ;

C'est pourquoi, elle demande à la juridiction, sur le fondement de l'article 164 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de condamner la société BVMBI SARL à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA en principal, sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

La défenderesse n'a pas comparu et n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BVMBI SARL a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société LIVEG AUTOMOBILE SARL a été introduite suivant les forme et délai légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande de mainlevée

La société LIVEG AUTOMOBILE SARL sollicite la condamnation de la société BVMBI SARL à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA saisie entre ses mains au préjudice de monsieur KONE Sie Lacina en application de l'article 164 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit article dispose : « *Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.*
Le paiement peut avoir également lieu à l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie»;

Il en découle que le tiers saisi doit procéder au paiement dès lors qu'il lui est présenté un certificat de non contestation ou une décision exécutoire de rejet de ladite contestation ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N° 3004/2018 en date du 10 septembre 2018, qui a condamné monsieur KONE Sie Lacina à payer à la société LIVEG AUTOMOBILE SARL la somme de 11.000.000 FCFA, celle-ci a par exploit en date du 05 Février 2019 fait pratiquer entre les mains de la société BVMBI SARL, une saisie-attribution de créances pour obtenir le paiement de ladite somme ;

Il s'infère également du procès-verbal de ladite saisie-attribution de créances ainsi que du procès-verbal de conciliation du 25 Avril 2019 que la société BVMBI SARL a reconnu détenir pour le compte de monsieur KONE Sie Lacina la somme de 7.000.000 FCFA ;

Il est également constant que suivant exploit en date du 08 Février 2019, la saisie sus invoquée a été dénoncée au débiteur saisi et que ce dernier n'a élevé aucune contestation dans le mois suivant la dénonciation, en atteste, le certificat de non-contestation de saisie-attribution du 20 Mars 2019 produit au dossier ;

Dès lors, la société BVMBI SARL, tiers saisi à qui ce certificat a été notifié, est tenue conformément aux dispositions de l'article 164 de l'Acte Uniforme susvisé de payer la somme qu'elle a reconnu devoir au débiteur saisi ; surtout qu'elle s'est engagée lors de la conciliation initiée par la société LIVEG AUTOMOBILE SARL, à payer ladite somme ;

Il sied donc de dire la société LIVEG AUTOMOBILE SARL bien fondée en sa demande et condamner la société BVMBI SARL à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA, représentant les causes de la saisie querellée, ce, en application de l'article 164 susmentionnée ;

Sur l'astreinte

La demanderesse sollicite le paiement des causes de la saisie-attribution de créances querellée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

L'astreinte est une mesure visant à vaincre la résistance injustifiée opposée par un débiteur à l'exécution d'une obligation de faire existant à sa charge ;

En l'espèce, il est constant que la défenderesse qui s'est engagée à payer les causes de la saisie, sans raison, refuse de s'exécuter ;

Il y a lieu donc lieu pour vaincre sa résistance, de faire partiellement droit à la demande de société LIVEG AUTOMOBILE SARL et d'assortir la présente décision d'une astreinte de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

La société LIVEG AUTOMOBILE SARL sollicite l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement ;

En l'espèce, la demanderesse ne justifie pas l'extrême urgence à ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Il convient de rejeter la demande comme étant mal fondée ;

S'agissant de l'exécution provisoire, dès lors que conformément à l'article 49 de l'acte uniforme susvisé, l'appel n'est pas suspensif, l'exécution provisoire est de droit ;

Il en résulte que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Sur les dépens

La société BVMBI SARL succombant à l'instance, elle doit en être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de société LIVEG AUTOMOBILE SARL ;

L'y disons bien fondée ;

Condamnons la société BVMBI SARL à lui payer la somme de sept millions (7.000.000) francs CFA représentant les causes de la saisie-attribution de créances du 05 Février 2019 ;

Disons que la présente décision sera exécutée sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société BVMBI SARL.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

Droit 5x% x 18000
Hors Délai
Reçu la somme de Dix huit mille francs
Quittance n° 1332772 et
Enregistré le 21 OCT 2019
Registre Vol 45 Folio 77 Bord 583 / 1608/50
Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

Plateau
Poste Comptable 8003